



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

N° 01- 553 - SE/BNS

La Rochelle, le 2 MAR. 2001

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de sable  
et d'argile kaolinique  
au lieu-dit "Landes du Moulin Neuf",  
sur le territoire de la commune de BÉDENAC  
par la société AGS

-----

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU la demande présentée le 22 décembre 1999 par la société AGS-BMP en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile kaolinique sur le territoire de la commune de BEDENAC, au lieu-dit "Landes du Moulin Neuf" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis et rapport du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES en date des 3 mars et 17 octobre 2000 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération des conseils municipaux concernés ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 31 mars 2000 ouverte du 9 mai au 8 juin 2000 inclus ;

VU la lettre adressée le 5 décembre 2000 à la société AGS-BMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 décembre 2000 ;

VU la lettre du 9 janvier 2001 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 31 janvier 2001 de la société AGS faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes, en date du 26 février 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société AGS dont le siège social est situé à Clérac, représentée par son Président Directeur Général M. Jean BOISSON, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu dit "Landes du Moulin Neuf".

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<i>Sable (*)</i> moyenne 75 000 t/an maximum 150 000 t/an <i>Argile</i> moyenne 20 000 t/an maximum 30 000 t/an	AUTORISATION

(\*) l'extraction de sable sera terminée au plus tard le 31/12/03.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
BN	104	27 460
BC	295 - 296	42 568
		<b>70 028 m<sup>2</sup></b>

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'autorisation demandée sur la parcelle 296 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 56 m NGF.

## CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

### **ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

L'exploitant informera la Direction Régionale des Affaires culturelles préalablement à chaque phase de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : la progression des travaux de découverte se fera dans la direction nord-est sud-ouest en partant de l'ancienne carrière.

L'extraction de l'argile suivra les travaux de découverte au rythme moyen de 20 000 t/an.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

##### **1.3.2.1 – Evacuation des eaux de ruissellement**

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement.

## CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

### **ARTICLE 1.4 :**

#### **1.4.1 - Généralités**

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un plan d'eau de 3 ha aux berges talutées en pente douce et enherbées ; les extrémités ouest et sud-est des terrains affectés seront reboisées (boisement mixte). Les terrains seront modelés et réaménagés conformément aux recommandations contenues dans l'étude établie sur ce projet par la SEPRONAS en octobre 1997.

.../...

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : les 180 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte non exploités serviront à combler l'ancienne carrière du "Moulin Neuf" sur une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> qui sera enherbée.

Les pentes et le modelage des terrains situés dans la partie sud-ouest seront réalisés en fin d'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

#### **1.4.2 - Remblayage**

Le remblayage de la carrière à l'aide d'apports extérieurs n'est pas autorisé.

### **CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX**

##### **1.5.1 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

###### **1.5.1.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1°- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### **1.5.1.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **1.7.1 - Bruits**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée ne peuvent excéder 70 dB(A).

### **ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux seront évacués du site par camions :

- avant la réalisation de l'ouvrage d'art prévu pour la traversée de la RN 10, par l'échangeur du Jarcelet situé à 1 km au sud du projet pour prendre la direction de Clérac via la RD 145 ou de Codéon par la RN 10
- après la réalisation de l'ouvrage d'art, celui-ci sera utilisé pour la traversée de la RN 10.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chacune des périodes quinquennales est de :

- 265 KF (40400 \$ pour la 1<sup>ère</sup> période
- 133 KF (20275 \$ pour la seconde.

#### 1.9.2 - Indice TP

Au 1<sup>er</sup> avril 2000, l'indice TP 01 est de 433,60.

### ARTICLE 1.10 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier de notification comprend :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT**

### **2.6.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **2.6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **2.6.3 - Remise en état**

#### **2.6.3.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### **2.6.3.2 - Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## **ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE**

### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

.../...

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 2.10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **2.10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur des dispositifs assurant ces mêmes fonctions.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **2.10.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

#### **ARTICLE 2.11 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **ARTICLE 2.12 : INCENDIE ET EXPLOSIONS**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 2.13 : DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 2.14 : BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté de l'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 2.15 : VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 2.16 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.17 : GARANTIES FINANCIERES**

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée de 5 ans.

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières .

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

7° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 2.18 : MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.19 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 2.20 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 2.21 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 2.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Bédenac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,  
Le sous-préfet de Jonzac,  
Les maires de Bédenac, Bussac-Forêt, Chepniers et  
Montlieu-la-garde,  
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
une ampliation sera notifiée à la société AGS.

La Rochelle, le - 2 MAR. 2001

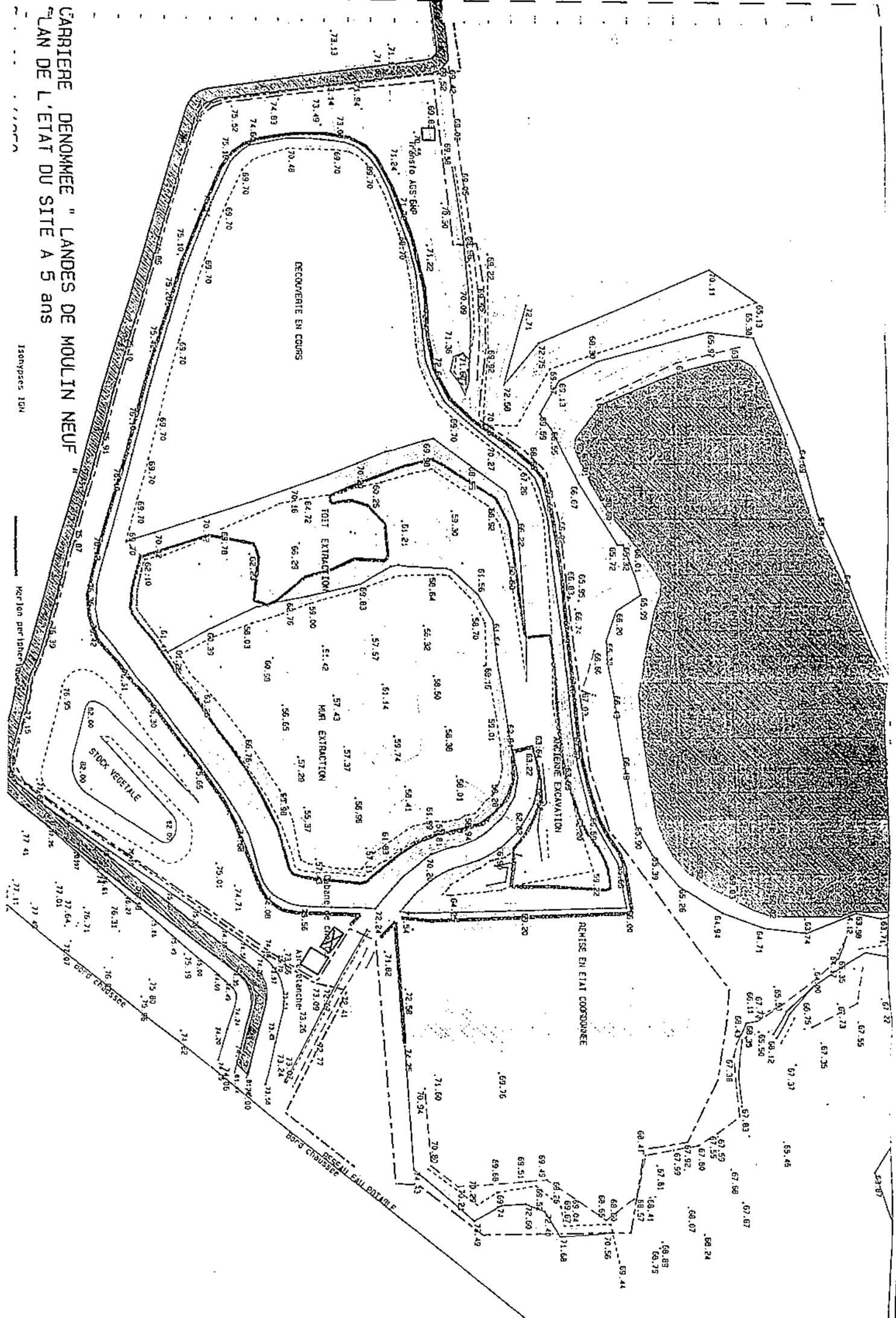
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL



CARRIERE DENOMMEE " LANDES DE MOULIN NEUF"  
PLAN DE L'ETAT DU SITE A 5 ANS

1:50000000

Horizon parabolique



ARRIERE DENOMIEE " LANDES DE MOULIN NEUF "

PLAN DE L'ETAT DU SITE A 10 ANS

Echelle 1/1250

